

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 226.428 du 13 février 2014

G./A.211.199/VI-20.120

En cause : **la société anonyme de droit public BELGACOM,**

ayant élu domicile chez
Mes Bruno LOMBAERT et,
Nathalie FRANCOIS, avocats,
Central Plaza,
rue de Loxum, n° 25,
1000 Bruxelles,

contre :

la ville de Mons.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête unique introduite le 31 décembre 2013, la société anonyme de droit public BELGACOM sollicite, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de "la décision du Collège communal de la ville de Mons du 13 décembre 2013 de ne pas retenir son offre et d'attribuer le marché public ayant pour objet le déploiement d'une infrastructure de connectivité de sites touristiques et culturels par l'intermédiaire de points d'accès sans fil à la société anonyme WIN [...], ainsi que l'annulation de la décision attaquée".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance du 3 janvier 2014, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 11 février 2014 à 10 heures 30.

Par un courrier du 20 janvier 2014, la partie adverse a informé le Conseil d'Etat du retrait de la décision attaquée.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., David DE ROY, a exposé son rapport.

Me Nathalie FRANCOIS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Véronique VANDEN ACKER, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Laurent JANS, a été entendu en son avis.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Par une décision du 17 janvier 2014, la partie adverse a procédé au retrait de la décision d'attribution précitée du 13 décembre 2013.

Le retrait ainsi décidé ne pouvant être immédiatement tenu pour définitif, il s'indique de surseoir à statuer et de remettre l'affaire "sine die".

IV. CONFIDENTIALITE

La partie requérante a demandé que son offre, qu'elle dépose en annexe de la requête, reste confidentielle.

Rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à cette demande.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il est sursis à statuer.

Article 2.

L'affaire est remise "sine die".

Article 3.

La confidentialité de l'offre déposée par la partie requérante est maintenue à ce stade de la procédure.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le treize février deux mille quatorze par :

M.	David DE ROY,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me}	Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ.

David DE ROY.